

## Arrêt

n° 43 936 du 27 mai 2010  
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA I<sup>È</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mars 2010 par x, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 janvier 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 15 avril 2010 convoquant les parties à l'audience du 10 mai 2010.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me I. DIKONDA loco Me P. HUBERT, avocats, et N. MALOTEAUX, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité russe et d'origine ethnique russe par votre père (M. [R. B.]) et ukrainienne par votre mère (laquelle posséderait également la citoyenneté russe).*

*Lorsqu'à l'âge de 4 ans, vos parents auraient divorcé, vous auriez quitté Saint Petersburg et seriez allée vivre à Mariopol en Ukraine.*

*Après y avoir vécu une année avec votre mère, vous auriez été confiée à vos grands-parents maternels (toujours à Mariopol) - avec lesquels vous auriez vécu jusqu'à votre départ pour la Belgique - où vous*

*seriez arrivée en date du 25 octobre 2008. Vous n'avez introduit votre présente demande d'asile que quatre mois plus tard, le 20 février 2009.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*En date du 15 décembre 2008, dans une déclaration écrite, vous invoquiez que du fait de votre nationalité russe, vous auriez rencontré des difficultés dans le cadre de vos études avec les professeurs et les autres étudiants. Vous auriez été la cible de remarques à connotations racistes de la part de vos camarades de cours. Vous auriez également été menacée de ne pas pouvoir passer vos examens si vous ne preniez pas la citoyenneté ukrainienne. Cette procédure étant financièrement hors de portée pour les moyens dont disposaient vos grands-parents, ces derniers auraient alors eu recours à des pots de vin auprès de la Direction de votre établissement scolaire afin que vous puissiez vous y présenter.*

*Vous ajoutez qu'à cause de la crise économique sévissant en Ukraine, vos grands-parents maternels n'auraient plus perçu leurs pensions grâce à laquelle ils parvenaient déjà difficilement à subvenir à vos besoins - du fait qu'ils avaient également à leur charge leur fille atteinte d'un cancer.*

*Pour éviter que vous ne soyez placée dans une structure d'accueil, votre grand-mère paternelle vivant en Belgique (Mme [L. B.] - aujourd'hui régularisée) aurait alors accepté de s'occuper de vous.*

*Dans votre questionnaire complété le 4 mars 2009, vous ajoutez qu'en Ukraine, deux hommes étranges vous ont abordée près de votre école en vous demandant de remettre leur bonjour à votre père. Dès le lendemain, votre père aurait pris la décision de vous amener en Belgique auprès de sa mère.*

*Le 7 juillet 2009, lors de votre audition au CGRA, vous avez expliqué avoir appris par votre grand-mère paternelle que ces hommes venus vous demander de remettre leur bonjour à votre père étaient en fait ses ennemis et qu'ils étaient dangereux. Vous avez également à nouveau invoqué les problèmes que vous auriez rencontrés durant votre scolarité du fait de votre nationalité russe.*

## *B. Motivation*

*Bien que votre jeune âge ait été pris en compte lors de l'examen de votre demande, force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays (de résidence habituelle, l'Ukraine et/ou celui dont vous avez la citoyenneté, la Fédération de Russie) en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans ces pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*En effet, concernant l'Ukraine, au sujet des brimades de vos camarades de classe qui vous auraient fait souffrir à l'école et du pot de vin payé par vos grands-parents pour que vous puissiez recevoir votre diplôme, il est à noter que, d'une part, ni vous, ni vos grands-parents, n'avez cherché à les dénoncer. Vous ne vous êtes adressé(s) à personne pour, ne fût-ce que tenter de vous en plaindre. D'autre part, ces faits ne sont de toute façon pas assimilables à des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni à un risque réel d'atteintes graves ou de traitements inhumains et dégradants sous l'angle de la protection subsidiaire.*

*De plus, relevons à cet égard que, des informations dont nous disposons (dont une copie est jointe au dossier administratif - cfr Fiche CEDOCA "UKR2010-001w"), il ressort que, sur la seule base de leur origine et/ou de leur nationalité, les Russes et autres russophones ne font à ce jour pas l'objet de quelconques persécutions, ni même de discriminations en Ukraine orientale et, concernant le genre de problèmes que vous invoquez, notons qu'un millier d'écoles dispensent d'ailleurs un enseignement en langue russe uniquement et un autre millier laisse le choix de la langue (ukrainienne ou russe) à leurs élèves. Les problèmes que vous invoquez dans le cadre de votre scolarité semblent donc peu probables et quoi qu'il en soit, même si vous avez réellement connu ce type de problèmes dans votre établissement scolaire, il vous était certainement possible de suivre une scolarité normale dans un autre établissement au vu des informations susmentionnées.*

*Par ailleurs, les problèmes financiers que vos grands-parents auraient rencontrés - ne leur permettant plus de vous garder à leur charge - ne sont pas davantage rattachables à la Convention de Genève du*

28 juillet 1951, ni assimilables à un risque réel d'atteintes graves ou de traitements inhumains et dégradants sous l'angle de la protection subsidiaire.

Et il en va de même concernant votre crainte envers la Russie : pays dont vous avez la citoyenneté mais où vous ne voulez pas aller pour la seule raison qu'il n'y a personne pour vous y accueillir. En effet, pareille crainte n'est pas non plus assimilable à une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou à un risque réel d'atteintes graves ou de traitements inhumains et dégradants sous l'angle de la protection subsidiaire.

Force est ensuite de constater que c'est votre père qui a décidé pour vous de votre départ d'Ukraine et que les éléments que vous avez ajoutés au fur et à mesure de vos déclarations successives découlent directement de sa demande d'asile à lui, à laquelle vous liez donc également la vôtre.

Or, j'ai pris, à l'égard de votre père, une décision lui refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire.

Au vu de l'examen des faits que vous invoquez à titre personnel et du lien de votre demande à celle de votre père, il en va dès lors de même pour vous.

Pour plus de détails à ce sujet, veuillez vous référer à la décision qui a été adressée à votre père (dont une copie est jointe au dossier administratif).

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande (à savoir, votre passeport international, votre acte de naissance, votre certificat et une attestation de fréquentation scolaire) n'y changent rien.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

## 2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. A titre principal, elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que la violation du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. En outre, elle invoque l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3. A titre subsidiaire, elle invoque la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que la violation du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. En outre, elle invoque l'erreur manifeste d'appréciation et la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « CEDH »)

2.4 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.5. En termes de dispositif, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, l'octroi de la protection subsidiaire.

### 3. Les observations liminaires

3.1. En termes de requête, la partie requérante considère que la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation et que l'acte attaqué viole l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, le Conseil rappelle qu'il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil réaffirme également que le contrôle juridictionnel de la motivation d'un acte qui doit être motivé en la forme ne porte pas seulement sur l'existence d'une motivation : la motivation doit être adéquate et le contrôle s'étend à cette adéquation, c'est-à-dire à l'exactitude, l'admissibilité et la pertinence des motifs.

3.2. La seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile.

### 4. L'examen de la demande sous l'angle des articles 39/2, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

4.3. L'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « § 1<sup>er</sup> *Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.*

*Le Conseil peut :*

*1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ;*

*2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.*

*Par dérogation à l'alinéa 2, la décision visée à l'article 57/6, alinéa 1er, 2° n'est susceptible que d'un recours en annulation visé au § 2.*

§ 2. *Le Conseil statue en annulation, par voie d'arrêts, sur les autres recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir. »*

4.4. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

D'une part, en ce qui concerne l'Ukraine, le Commissaire général considère tout d'abord que les brimades dont la requérante a été victime dans la cadre scolaire et que les pots de vin versés n'ont pas été dénoncés auprès des autorités compétentes, que ces faits ne sont pas assimilables à des persécution ni à des atteintes graves et qu'en tout état de cause, il était loisible à la requérante de suivre sa scolarité dans un autre établissement. Ensuite, il affirme qu'il ressort des informations mises à la disposition du Commissariat général que les russes et autres russophones ne font, actuellement, pas l'objet de persécutions ni même de discriminations en Ukraine orientale. Enfin, il constate que les problèmes financiers des grands parents de la requérante ne sont pas rattachables à la Convention de Genève.

D'autre part, en ce qui concerne la Russie, le Commissaire général estime que le fait qu'il n'y ait personne pour accueillir la requérante en Russie ne consiste pas en une crainte assimilable à une crainte de persécution ou à une atteinte grave.

Ensuite, le Commissaire général estime que les éléments du récit de la requérante découlent de la demande d'asile de son père, qu'elle lie sa demande à celle de ce dernier et qu'étant donné qu'une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire a été prise à son égard, il convient dès lors d'en faire de même pour la requérante. Enfin, il estime que les documents déposés par la requérante ne peuvent induire une autre conclusion.

Pour le surplus, le Commissaire général attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que la requérante est mineure et que, par conséquent, elle doit bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989.

4.5. Dans sa requête, la partie requérante estime que la requérante a fait l'objet de discrimination ethniques et raciales au sein de l'établissement scolaire dans lequel elle est inscrite et qu'en égard à son âge et à celui de ses grands-parents, il n'a pas été possible de dénoncer ces faits. En outre, elle conteste la fiabilité de la documentation mise à la disposition du Commissariat général. Ensuite, elle estime qu'il n'est pas possible pour la requérante de retourner en Russie sous peine de s'y retrouver totalement démunie et isolée. Ensuite encore, elle estime que le Commissaire général n'a pas analysé à suffisance la visite des deux inconnus qu'elle a reçue. Ensuite de même, elle considère qu'il n'est pas établi qu'à l'heure actuelle la requérante puisse disposer d'une protection de la part de ses autorités nationales. Elle insiste également sur sa qualité de mineur. Elle sollicite le bénéfice du doute. Enfin, elle invoque la violation des droits de l'homme en Ukraine.

4.6. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil constate qu'il ne peut pas se rallier à l'ensemble de la motivation de la décision attaquée, en particulier le motif faisant référence à la décision adressée au père de la requérante, Monsieur B. R.

4.7. Le Conseil constate que l'acte attaqué lie, pour partie, la demande d'asile de la requérante à celle de son père et s'en réfère à la décision prise à l'égard de ce dernier par le Commissaire général et notifiée le 3 février 2010. Il observe également que ladite décision n'est pas annexée à l'acte attaqué et que celui-ci n'expose pas, même de façon synthétique, les motifs ayant conduit le Commissaire général à refuser cette demande d'asile.

4.8. Or, si la motivation par référence à d'autres documents est admise, elle exige néanmoins que le destinataire ait eu antérieurement à la décision, ou concomitamment avec elle, connaissance des ces documents ou que les informations pertinentes qu'ils contiennent soient indiquées, même sommairement, dans l'acte lui-même. En se bornant à relever que « *Force est ensuite de constater que c'est votre père qui a décidé pour vous de votre départ d'Ukraine et que les éléments que vous ajoutés au fur et à mesure de vos déclarations successives découlent directement de sa demande d'asile à lui, à laquelle vous liez également la vôtre. Or, j'ai pris, à l'égard de votre père, une décision lui refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire.*

*Au vu de l'examen des faits que vous invoqués à titre personnel et du lien de votre demande à celle de votre père, il en va dès lors de même pour vous. Pour plus de détails à ce sujet, veuillez vous référer à*

*la décision qui a été adressée à votre père.* » (décision du Commissaire général, p. 2), la partie défenderesse ne fournit pas à la requérante une connaissance claire et suffisante des considérations de faits sur lesquelles repose cette partie de l'acte attaqué. Le Conseil juge que la possibilité de consulter les documents auxquels il est renvoyé ou d'en obtenir copie, notamment sur la base de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, ne peut remédier à ce défaut de motivation. D'un point de vue formel, la décision entreprise n'est donc pas correctement motivée.

4.9. Le Conseil rappelle néanmoins que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.10. A l'examen de cette affaire, le Conseil relève que la décision à laquelle se réfère l'acte attaqué – décision prise par le Commissaire général à l'égard du père de la requérante et notifiée le 3 février 2010 – ne figure pas au dossier administratif de la requérante, à l'inverse de ce que soutient le Commissaire général dans l'acte attaqué. L'examen de ce dossier administratif ne permet donc pas de comprendre pourquoi la demande d'asile de la requérante a été refusée par le Commissaire général.

4.11. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Or, le Conseil n'a pas de compétence légale pour effectuer lui-même ces mesures d'instruction.

4.12. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La décision rendue le 29 janvier 2010 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

### **Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille dix par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ANTOINE